

COMMUNE DE HENSIES

ORDRE DU JOUR ET PROJETS DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Hensies, le 16/05/2025

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil Communal qui aura lieu le lundi 26 mai 2025 à 18h30 à la salle du Conseil communal.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 28 avril 2025

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 28 avril 2025.

2. DIRECTION GENERALE - Rapport annuel de rémunération 2024

Note de synthèse

Le décret du 29 mars 2018 impose que le Conseil communal établisse un rapport de rémunération écrit, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale. Ce rapport doit contenir les informations individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD.

Ce rapport doit être envoyé au Gouvernement wallon via l'application <https://registre-institutionnel.wallonie.be> pour le 1er juillet 2025 au plus tard.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment son article 71 ;
Sur proposition du Collège ;
Arrête le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2024 ;
Et, en conséquence de quoi ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver le rapport annuel de rémunération 2024 afin de le transmettre au Gouvernement wallon.

3. DIRECTION GENERALE - Avenant à la convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces pour le traitement des archives communales

Note de synthèse

Un avenant à la convention initialement approuvée par le Conseil communal du 08/07/2024 doit être adopté par le Conseil communal

Celui-ci est relatif à l'augmentation du prix des interventions.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-28 ;

Vu la volonté commune des parties de développer une gestion structurelle des archives communales et de prendre toutes les mesures pour garantir la pérennité des documents ainsi que de valoriser ce patrimoine communal sur le plan de la recherche et du service public scientifique ;

Attendu que le Collège communal veille à la garde des archives et des titres ;

Que les archives de l'État proposent ce service ;

Qu'une convention de partenariat a été conclue entre les parties ;

Vu la décision du Conseil communal du 08 juillet 2024 ;

Vu le courrier des Archives de l'Etat du 10 mars 2025 nous indiquant que le prix des interventions a augmenté ;

Considérant :

1° l'évolution de l'inflation depuis 2021,

2° les directives de l'Inspection des Finances relatives à l'imputation comptable de la ristourne de précompte professionnel accordée au personnel scientifique et à l'application de frais forfaitaires généraux,

3° l'interprétation faite par le contrôle fiscal du SPF Finances de la législation relative à la ristourne de précompte professionnel accordée aux chercheurs ;

Qu'à partir de janvier 2025, les interventions du service itinérant « Archives locales de Wallonie » doivent être facturées aux montants suivants :

- 7.500,00€ (sept-mille-cinq-cents euros) par mois complet de prestation ;

- 550,00€ (cinq-cent-cinquante euros) par jour isolé de prestation ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention de partenariat avec les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces pour le traitement des archives communales.

Article 2 : D'inscrire la dépense de 5.505 euros pour l'année 2025 en MB1 sur l'article budgétaire 10402/12348.2025 et d'inscrire la somme supplémentaire de 3.670 euros pour l'année 2026.

4. DIRECTION GENERALE - ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces : désignation des représentants

Note de synthèse

Il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant au sein de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 14 des statuts du CECP ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant à l'assemblée générale de cette instance ;

Sur proposition du Collège ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : De désigner Madame Yvane BOUCART comme représentante effective au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2 : De désigner Madame/Monsieur comme représentant suppléant au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

5. DIRECTION GENERALE - SWDE - Assemblée générale - Mardi 27 mai 2025

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE du mardi 27 mai 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'intercommunale SWDE nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du mardi 27 mai 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
 2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
 3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2024 ;
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
 6. Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
 7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
 8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale du 27 mai 2025 ;
- Considérant que la participation peut se faire à distance et de manière sécurisée via la solution "Gov&Go" ;

Considérant que cette participation à distance reste optionnelle et que la présente physique est également proposée ;
Considérant que dans les 2 cas le vote s'effectuera de manière digitalisée ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE du mardi 27 mai 2025 :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31/12/2024 ;
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au Collège des commissaires aux comptes ;
6. Nomination de deux commissaires-réviseurs ;
7. Détermination de la rémunération des commissaires ;
8. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2025 ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à la SWDE.

6. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IMIO - Assemblée générale - Mardi 10 juin 2025

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le mardi 10 juin 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux Intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 25 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 par lettre datée du 21 mars 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Démission d'office des administrateurs ;

6. Règles de rémunération des administrateurs;
7. Renouvellement du Conseil d'Administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1 : D'approuver ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 10 juin 2025 :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2024;
2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Règles de rémunération des administrateurs;
5. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

7. DIRECTION GENERALE - EthiasCo - Assemblée générale - Jeudi 12 juin 2025

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'EthiasCo qui aura lieu le jeudi 12 juin 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que EthiasCo scrl nous informe de la tenue de son Assemblée générale en date du jeudi 12 juin 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

- 1* Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024 ;
- 2* Approbation des comptes annuels clôturés au 31/12/2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende) ;
- 3* Décharge à donner aux administrateurs ;
- 4* Décharge à donner au commissaire ;
- 5* Désignations statutaires - Client Board ;

Considérant que cette Assemblée générale aura lieu sous forme digitale, conformément à l'article 23 alinéa 8 des statuts d'EthiasCo ;

Considérant que le vote se fera à distance via la plateforme en ligne ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'EthiasCo :

- 1* Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2024 ;
- 2* Approbation des comptes annuels clôturés au 31/12/2024 et affectation du résultat (y compris l'octroi du dividende) ;
- 3* Décharge à donner aux administrateurs ;
- 4* Décharge à donner au commissaire ;
- 5* Désignations statutaires - Client Board ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération à EthiasCo.

8. DIRECTION GENERALE - Intercommunale ORES Assets - Assemblée générale - Jeudi 12 juin 2025

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets qui aura lieu le jeudi 12 juin 2025.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune de Hensies à l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune de Hensies a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 12 juin 2025 ; dès lors que la commune de Hensies était représentée lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modifications statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nomination statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune de Hensies souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 12 juin 2025 de l'Intercommunale ORES Assets :

1. Rapport annuel 2024 - en ce compris le rapport de rémunération ;
2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modifications statutaire ad hoc ;
3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;
4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;
5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;
6. Nomination statutaires ;
7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

Article 2 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proposition des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

9. DIRECTION GENERALE - Intercommunale IDETA - Assemblée générale - Jeudi 19 juin 2025

Note de synthèse

Il y a lieu d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IDETA qui aura lieu le jeudi 19 juin 2025

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de l'Administration communale de Hensies à l'intercommunale IDETA ;

Considérant que l'Administration communale de Hensies a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 19 juin 2025 par mail le mercredi 30 avril 2025 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que l'Administration communale de Hensies doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant à l'Assemblée générale Ordinaire de l'Agence Intercommunale IDETA le 19 juin 2025 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDETA (Art. L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale Ideta (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5

10. Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Considérant que l'Administration communale de Hensies souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 20 juin 2025 de l'Intercommunale IDETA :

1. Rapport d'activités 2024
2. Comptes annuels au 31.12.2024
3. Affectation du résultat
4. Rapport du Commissaire-Réviseur
5. Décharge au Commissaire-Réviseur
6. Décharge aux Administrateurs
7. Rapport de Rémunération du Conseil d'administration de l'Intercommunale IDETA (Art. L6421-1 du CDLD)
8. Rapport du Comité de rémunération de l'Intercommunale IDETA (Art. L1523-17§2)
9. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
10. Désignation de réviseurs pour IDETA et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2025 à 2027
11. Liquidation de la SA Sibiom
12. W³ Western Wallonia Wind & Energy - Cession des participations
13. Démission d'office du Conseil d'Administration
14. Renouvellement du Conseil d'Administration
15. Divers

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IDETA.

10. DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics – P20240027 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin (Relance)- Approbation des conditions et du mode de passation

Note de synthèse

Le Conseil communal du 11 juillet 2022 avait marqué son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI.

Ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 204.864,48 € hors TVA ou 222.983,71 €, 21% TVA comprise :

- partie SPGE (égouttage) est estimée à 118.582,43 € HTVA soit 118.582,43 € TVAC (0% TVA) ;

- partie communale est estimée à 86.282,05 € HTVA soit 104.401,28 € TVAC (estimation subside : 73.540,53 € TVAC) ;

La partie égouttage est directement prise en charge par la SPGE.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant de marquer son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI ;
Vu la décision du Conseil communal du 11 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2025 approuvant l'arrêt de la procédure au motif que le nombre extrêmement limité d'offres reçues empêche une analyse adéquate de l'exécution à mettre en œuvre ;
Considérant par conséquent que le marché doit être relancé ;
Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC pour un montant estimatif de 73.540,53 € TVAC ;
Considérant le cahier des charges N° P202420027 relatif au marché "Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin" établi par l'auteur de projet ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.864,48 € hors TVA ou 222.983,71 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que la partie SPGE (égouttage) est estimée à 118.582,43 € HTVA soit 118.582,43 € TVAC (0% TVA) ;
Considérant que la partie égouttage est directement prise en charge par la SPGE ;
Considérant que la partie communale est estimée à 86.282,05 € HTVA soit 104.401,28 € TVAC (estimation subside : 73.540,53 € TVAC) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/731-60 : 20240027.2025 et sera financé par emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240027.2025 ;
Considérant l'avis de légalité avec remarque remis par la Directrice financière en date du 14 juin 2024 (AV025-2024) ;
Considérant que la remarque a bel et bien été prise en compte ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° P202420027 et le montant estimé du marché "Création d'une voirie à la Ruelle des Clercs à Thulin", établis par l'auteur de projet et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de travaux estimée à 204.864,48 € hors TVA ou 222.983,71 €, 21% TVA comprise (Partie SPGE : 118.582,43 € - TVA 0% et partie Communale : 86.282,05 € HTVA soit 104.401,28 € TVAC) ;

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151:20240027.2024

Article 6: D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60: 20240027.2024.

Article 7 : De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant.

11. DIRECTION GENERALE – P20250002 - Marché Public de Fournitures - procédure négociée sans publication préalable - Achat d'une hydrocureuse tractée pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Note de synthèse

L'hydrocureuse du service travaux est hors service et le nettoyage des avaloirs se fait actuellement manuellement.

Il est nécessaire d'acquérir une nouvelle hydrocureuse pour l'entretien des avaloirs de l'entité.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'hydrocureuse du service travaux est hors service ;

Considérant que le nettoyage des avaloirs se fait actuellement manuellement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir une nouvelle hydrocureuse pour l'entretien des avaloirs de l'entité ;

Considérant le cahier des charges N° 20250002 relatif au marché "Achat d'une hydrocureuse tractée pour le service travaux" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 124.566,94 € hors TVA ou 150.726,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/744-51 :20250002.2025 et sera financé par un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20250002.2025 ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Direction financière en date du 08 mai 2025 (AV016-2025);

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20250002 et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de fournitures estimée à 124.566,94 € hors TVA ou 150.726,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 :20250002.2025.

Article 5 : D'inscrire cette dépense à l'article 421/744-51:20250002.2025.

12. DIRECTION GENERALE - Cellule projets - Adhésion à la Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap 2024-2030

Note de synthèse

En vue d'obtenir le label de "Handycity" en 2030, la Commune doit s'inscrire dans le processus proposé par l'ASBL Esenca qui conseille et accompagne les communes dans leurs actions visant à améliorer l'intégration des personnes handicapées.

Pour cela, il est nécessaire d'adhérer à la nouvelle Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap 2024 – 2030.

En adhérant à celle-ci, la Commune s'engage activement à travailler sur un ou plusieurs éléments de la Charte au cours de la mandature, par le biais de différentes politiques transversales, en fonction de ses réalités de terrain.

La Charte se concentre sur 5 domaines :

- Fonction consultative / actions de sensibilisation ;
- Les actions visant à renforcer l'inclusion en milieu scolaire;
- Les actions en matière d'insertion professionnelle;
- Les actions visant à renforcer l'accessibilité plurielle : informations, transports, parking;
- Les actions facilitant l'inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements

Il est proposé au Conseil communal d'approuver l'adhésion à la Charte communale de l'inclusion des personnes handicapées 2024-2030.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier du 20 février 2025 de l'ASBL Esenca invitant la Commune à adhérer à la nouvelle Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap 2024 - 2030 en vue de pouvoir obtenir le label Handycity en 2030;

Considérant qu'Handycity est un label qui vise à conseiller, accompagner et encourager les communes qui travaillent pour l'intégration des personnes handicapées dans diverses facettes de la vie communale ;

Considérant qu'en adhérant à la nouvelle charte, la Commune s'engage activement à travailler sur un ou plusieurs éléments de la Charte au cours de la mandature, par le biais de différentes politiques transversales, en fonction de ses réalités de terrain;

Considérant que la Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap 2024 - 2030 se concentre sur 5 domaines :

- Fonction consultative / actions de sensibilisation ;

- Les actions visant à renforcer l'inclusion en milieu scolaire ;
- Les actions en matière d'insertion professionnelle;
- Les actions visant à renforcer l'accessibilité plurielle : informations, transports, parking ;
- Les actions facilitant l'inclusion dans les loisirs : sport, culture, nature, événements;

Considérant que chaque initiative, petite ou grande, peut contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées et de tout un chacun;

Considérant que l'inclusion des personnes handicapées est une priorité de la Commune et est reprise dans la déclaration de politique communale;

Considérant que la récupération du label Handycity constitue un objectif qui sera inscrit dans le Programme Stratégique Transversal 2025-2030;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2025;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : d'adhérer à la nouvelle Charte communale de l'Inclusion des personnes en situation de handicap 2024 - 2030 en vue d'obtenir le label Handycity en 2030 jointe en annexe.

13. DIRECTION FINANCIERE - Vérification caisse - Situation 1er trimestre 2025

Note de synthèse

Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Cette vérification pour le 1er trimestre 2025 ne fait état d'aucune remarque particulière.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui indique :

"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé" ;

Considérant la désignation de Monsieur Eric Thiébaud en qualité de vérificateur;

Considérant que cette vérification pour le 1er trimestre 2025 ne fait état d'aucune remarque particulière;

Considérant le PV de vérification de caisse annexé à la présente;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : De prendre acte de la vérification de caisse du 1er trimestre 2025.

14. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Comité d'Entraide des
Travailleurs Turcs

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 600 € à l'association Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans l'achat de matériels pour l'organisation de la fête des enfants.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association " Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons" ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025 :

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2025
Comité d'entraide et de culture des travailleurs turcs de la région de Mons	600 €	Achat de matériels et fournitures	

15. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire :
octroi de subvention pour l'année 2024 - Association de Parents de l'Ecole du Petit Bois

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2024 d'un montant de 500 € à l'Association de Parents de l'Ecole du Petit Bois.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais d'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, bal costumé, marche, kermesse,...).

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération collégiale du 25 mars 2024 décidant d'octroyer un subside de 500 € à l'Association de Parents de l'Ecole du Petit Bois pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la subvention sera utilisée pour couvrir les frais liés à l'organisation d'activités scolaires (journée porte ouverte, marche, bal,...) ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2024:

Bénéficiaire	Montant	Destination	Article
<u>Subventions pour le parascolaire</u>			76302/33203.2024
Association de Parents de l'Ecole du Petit Bois	500 €	Organisation d'activités scolaires	

16. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : Contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Fanfare la Fraternelle

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil Communal d'approuver l'octroi de la subvention 2025 d'un montant de 700 € à la Fanfare la Fraternelle.

Les justificatifs pour l'exercice 2024 ont été fournis par l'association et sont conformes. La subvention 2025 peut ainsi être versée à l'association, laquelle se chargera d'apporter les justificatifs requis.

La subvention octroyée a notamment pour objet d'intervenir dans les frais de répétition.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec l'association " Fanfare la Fraternelle" ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025 :

Bénéficiaires	Montant	Destination	Article
<u>Subventions aux associations culturelles</u>			76201/33202.2025
Fanfare la Fraternelle	700€	Frais répétitions	

17. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine - Présentation des comptes annuels 2024

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un boni de 13.789,01 €

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote des comptes annuels 2024 par la fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine en date du 01/04/25 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 22/04/25 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

D55: 0 €

D06c: 67,41 €

Considérant les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine et l'arrêté de l'évêché du 22/04/25 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2024	Comptes annuels 2024
Dépenses arrêtées par l'évêque	4.240	1.309,41
Dépenses ordinaires	13.011,61	10.138,99
Dépenses extraordinaires	150	200
Total général des dépenses	17.401,61	11.648,40
Total général des recettes	17.401,61	25.437,41
Excédent ou déficit	0	13.789,01

Considérant que les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine dégage un excédent de **13.789,01 €** ;

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Montroeuil-sur-Haine présentant un excédent de **13.789,01 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

18. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin - Présentation des comptes annuels 2024

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant un boni de 15.163,28 €.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le vote des comptes annuels 2024 par la fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin en date du 02/04/25 ;

Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 22/04/25 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Considérant les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin et l'arrêté de l'évêché du 22/04/25 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2024	Comptes annuels 2024
Dépenses arrêtées par l'évêque	5.540	1.734,04
Dépenses ordinaires	26.019,97	23.745,42
Dépenses extraordinaires	3.750	4.000
Total général des dépenses	35.309,97	29.479,46
Total général des recettes	35.309,97	44.642,74
Excédent ou déficit	0	15.163,28

Considérant que les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin dégage un excédent de **15.163,28 €** ;

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant un excédent de **15.163,28 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

19. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies - Présentation des comptes annuels 2024

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies présentant un boni de 7.350,20 €.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L1122-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le vote des comptes annuels 2024 par la fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies en date du 14/04/2025 ;
Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 28/04/2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Considérant les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies et l'arrêté de l'évêché du 28/04/25 et présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2024	Comptes annuels 2024
Dépenses arrêtées par l'évêque	3.915	1.477,11
Dépenses ordinaires	18.925,60	17.515,10
Dépenses extraordinaires	0	0
Total général des dépenses	22.840,60	18.992,21
Total général des recettes	22.840,60	26.342,41
Excédent ou déficit	0	7.350,20

Considérant que les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies dégage un excédent de **7.350,20 €** ;

Proposition de décision

DÉCIDE

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Georges de Hensies présentant un excédent de **7.350,20 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

20. DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Thulin - Présentation des comptes annuels 2024

Note de synthèse

Il est proposé au Conseil communal d'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin présentant un boni de 4.176,06 €.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13 mars 2014, publié au moniteur belge du 04 avril 2014, modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le vote des comptes annuels 2024 par la fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin en date du 02/04/2025 ;
Considérant la réception de l'arrêté de l'évêché du 18/04/25 ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

Néant

Considérant les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin et l'arrêté de l'évêché du 18/04/25 présentant le résultat ci-dessous :

	Budget et mb 2024	Comptes annuels 2024
Dépenses arrêtées par l'évêque	6.395	2.210,43
Dépenses ordinaires	19.412,60	27.609,33
Dépenses extraordinaires	5.200	10.000
Total général des dépenses	31.007,60	39.819,76
Total général des recettes	31.007,60	43.995,82
Excédent ou déficit	0	4.176,06

Considérant que les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin dégage un excédent de **4.176,06 €**.

Proposition de décision

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver les comptes annuels 2024 de la Fabrique d'Église Saint-Martin de Thulin présentant un excédent de **4.176,06 €**.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à qui de droit.

21. SERVICE TRAVAUX - Dépense impérieuse en l'absence de crédit budgétaire - Aménagement de la place communale à Hensies - Modification de l'éclairage public

Note de synthèse

Dans le cadre du réaménagement de la place communale, des nouveaux luminaires ont été installés via ORES dans le cadre de la procédure FURLAN.

Dans cette procédure, les sociétés facturent directement à la Commune et non via ORES.

Un crédit avait été prévu en 2024 au nom de ORES mais l'engagement n'avait pas été fait. La société de SCHREDER (IN100014325BES) a donc introduit sa facture s'élevant à 12.753,07 € TVAC.

N'ayant pas de crédit, il n'était pas possible de payer la facture reçue.

La Commune a contacté la société afin de l'informer qu'elle serait payée au retour de la modification budgétaire mais cette dernière a répondu qu'elle ne pouvait pas attendre le retour de la modification budgétaire.

Il y avait donc lieu de payer la facture.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3§3, et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

Vu l'article 60 du Règlement Général de la Comptabilité :

"Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises au receveur communal ou à l'agent désigné par lui, avec tous les documents justificatifs de la régularité de la dépense qu'elles entraînent.

Le receveur communal ou l'agent désigné par lui, après avoir contrôlé ces documents, procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux.

En cas de désaccord sur une facture ou une pièce de dépense, le receveur communal, les transmet au collège accompagné d'un rapport motivant son refus de l'imputer.

Le collège prend acte du rapport du receveur communal, et, soit :

- fournit les éléments manquants pour justifier de la régularité de sa décision au receveur communal qui les exécute dès lors conformément aux prescriptions de la loi, des décrets et des règlements;

- décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restitue immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au receveur communal pour exécution obligatoire sous sa responsabilité.

Dans ce cas, la délibération motivée du collège sera jointe au mandat de paiement."

Vu la délibération du Conseil communal du 13 mai 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2025 ;

Considérant que les luminaires ont été installés dans le cadre des dossiers FURLAN ;

Considérant que dans la procédure FURLAN, les sociétés facturent directement à la Commune et non via ORES ;

Considérant qu'un crédit avait été prévu en 2024 au nom de ORES ;

Considérant que l'engagement n'avait pas été fait ;
Considérant qu'il n'était donc pas possible de payer la facture reçue de SCHREDER (IN100014325BES) s'élevant à 12.753,07 € TVAC ;
Considérant que la Commune avait contacté la société afin de l'informer qu'elle serait payée au retour de la modification budgétaire ;
Considérant que la société SCHREDER avait répondu qu'elle ne pouvait pas attendre le retour de la modification budgétaire ;
Considérant qu'il y avait lieu de payer la facture ;
Considérant qu'aucun budget n'était disponible ;
Considérant que l'inscription de cette dépense sera effectuée sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire 2025 et que le paiement de cette dépense sera assuré par un emprunt communal demandé sur l'exercice 2025 ;

Proposition de décision

DECIDE :

Article 1er : D'invoquer l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en raison de l'urgence impérieuse et en l'absence de crédits budgétaires ainsi que l'article 60 du règlement général de la comptabilité.

Article 2 : D'admettre la dépense d'un montant de 12.753,07 euros sur l'exercice 2025 par la création d'un projet extraordinaire.

22. SERVICE ENSEIGNEMENT- Convention ONE - Opérateur d'accueil extrascolaire sélectionné dans le cadre du projet pilote visant à financer des postes de responsable dans les accueils extrascolaires de type 1

Note de synthèse

L'Administration Communale avait déposé sa candidature pour l'action 1 du projet pilote pour l'accueil extrascolaire de type 1 : « Subvention d'un responsable de projet ».

Celle-ci a été retenue, de ce fait il y a lieu d'établir une convention entre l'ONE et l'opérateur.

Motivation

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Administration Communale d'Hensies a répondu à l'action 1 du projet pilote pour l'accueil extrascolaire de type 1: "Subvention d'un responsable de projet";

Considérant qu'il y a lieu de compléter la Convention qui lie l'ONE et l'Administration Communale d'Hensies;

Considérant que la Convention débute le 07/05/2025 jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant la Convention annexée;

Proposition de décision

DECIDE :

Article unique : D'approuver la convention qui lie l'ONE à l'Administration Communale d'Hensies dans le cadre de l'action 1 du projet pilote pour l'accueil extrascolaire de type 1: "Subvention d'un responsable de projet".

23. Question(s) orale(s) d'actualité

SÉANCE À HUIS CLOS